

**Délibération n° 2009/0896**

**Séance du 7 octobre 2009**

## **RESOLUTION DE LA CONCILIATION STIF/SNCF SUR LES PENALITES POUR NON REALISATION DE L'OFFRE PENDANT LES MOUVEMENTS SOCIAUX DE FIN 2007**

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** le rapport n° 2009/0896 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 2 octobre 2009 ;

**CONSIDERANT** le rapport du 1<sup>er</sup> juillet 2009 établi le conciliateur Mr Daniel Labetoulle dans le cadre la conciliation, visée à l'article V.3 du contrat d'exploitation conclu entre le STIF et la SNCF le 19 janvier 2004 pour une période de quatre ans allant du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2007,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : est approuvé le protocole transactionnel joint en annexe. Le montant de la pénalité due par la SNCF dans ce cadre est de 875 230 €.

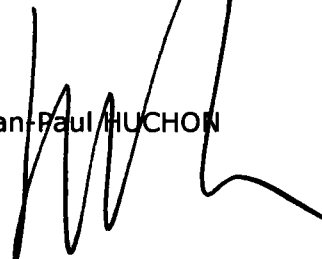
**ARTICLE 2** : compte tenu du montant déjà retenu à titre conservatoire par le STIF, il y a donc lieu de verser à la SNCF 3 963 057,41 €

**ARTICLE 3** : La Directrice Générale est autorisée à signer ledit protocole transactionnel.

**ARTICLE 4** : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



# PROJET

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### ENTRE :

**Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE (STIF)**, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis / 41 rue de Châteaudun à Paris (9<sup>ème</sup>), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n°2009-XXX du 7 octobre 2009

Ci-après désigné « **le STIF** »,

D'une part,

**ET,**

**La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF)**, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Paris sous le n° B 552.049.447, dont le siège social est 34, rue du commandant Mouchotte, 75699 PARIS Cedex, représentée par Monsieur Jean-Pierre FARANDOU, en sa qualité de Directeur Transilien, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par « **la SNCF** »,

D'autre part,

Ci-après collectivement désignées « **les Parties** ».

### ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et de ses textes d'application, le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), établissement public administratif constitué entre la région d'Ile-de-France, la Ville de Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, est l'autorité organisatrice des transports en Ile-de-France.

A ce titre, le STIF fixe les relations à desservir, désigne les exploitants, définit les modalités techniques d'exécution ainsi que les conditions générales d'exploitation et de financement des services et veille à la cohérence des programmes d'investissement. Il est responsable de la politique tarifaire.

En application de l'article 6 du décret n°59-151 du 7 janvier 1959 modifié, des conventions pluriannuelles sont passées entre le STIF et la Société nationale des chemins de fer français (SNCF).

# PROJET

Ces conventions pluriannuelles précisent :

- la consistance et la qualité du service attendu de la SNCF ainsi que les conditions d'exploitation de ses réseaux,
- les modalités de détermination du financement apporté par le STIF à la SNCF, en tenant compte notamment des obligations tarifaires fixées par le Syndicat et de la réalisation des objectifs de qualité du service assignés.

C'est dans ce cadre qu'un contrat (ci-après « le Contrat ») a été conclu entre le STIF et la SNCF le 19 janvier 2004 pour une période de quatre ans allant du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2007.

Un différend est apparu entre les Parties sur l'applicabilité de la théorie de la force majeure au cas particulier des grèves de l'automne 2007. Afin de le résoudre, le STIF et la SNCF ont décidé de recourir à la procédure de conciliation prévue à l'article V.3. du Contrat.

Dans ce cadre, le STIF et la SNCF ont, par courrier du 10 avril 2009, conjointement confié à Monsieur Daniel LABETOULLE, ancien Président de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat, une mission de conciliation dont l'objet était de se prononcer sur l'applicabilité de la théorie de la force majeure au cas particulier des grèves SNCF de fin 2007. La mission de conciliation s'est clôturée le 1er juillet 2009 par la remise par le conciliateur d'un rapport présentant ses conclusions aux Parties.

Les conclusions du conciliateur sont, en substance, les suivantes :

- Le critère d'imprévisibilité est rempli ;
- Le critère d'extériorité est rempli ;
- Le critère d'irrésistibilité est rempli pour les journées du 18/10, 19/10 et du 14/11 au 18/11. La SNCF est donc exonérée de pénalités pour ces journées ;
- Le critère d'irrésistibilité n'est pas rempli pour les journées du 20/10 au 23/10 et du 22/11 au 25/11. La SNCF doit donc s'acquitter des pénalités pour ces journées ;
- Les journées du 19/11 au 21/11 constituent une situation intermédiaire pour lesquelles il convient de retenir 50% des Kms non faits dans la base de calcul des pénalités.

Il apparait aux Parties qu'il est dans leur intérêt commun d'aboutir à un règlement de leur différend par la voie amiable, selon la résolution proposée par le conciliateur dans le cadre de la mission qui lui a été confiée.

## **EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 :** Le STIF s'engage irrémédiablement à verser, à titre d'indemnité transactionnelle, forfaitaire, globale, ferme et définitive, la somme de 3 963 057,41 € à la SNCF, qui l'accepte, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole à la SNCF par le STIF. Conformément à la réglementation en vigueur, cette somme est placée en dehors du champ d'application de la TVA.

**Article 2 :** Sous réserve de la bonne exécution de leurs engagements respectifs tels que stipulés à l'article 1 ci-dessus, les Parties s'engagent irrémédiablement et réciproquement :

# PROJET

- à renoncer, l'une à l'égard de l'autre, à toute demande ou recours contentieux ayant pour fondement et/ou objet et/ou effet de contester ou remettre en cause les conclusions du rapport établi au terme de la conciliation mentionnée en préambule ou, d'une manière plus générale, qui serait en lien avec l'objet de ladite conciliation ;
- à renoncer à faire valoir des préjudices supplémentaires devant les juridictions administratives concernant le versement des sommes liées à l'objet de la conciliation et visées à l'article 1 ci-dessus.

En application du présent Protocole, les Parties s'estiment remplies de la totalité de leurs droits quant au différend précité, notamment de la réparation de tous préjudices qu'elles estimeraient avoir subis.

**Article 3 :** Les Parties reconnaissent que les dispositions arrêtées aux termes de la présente transaction font suite à des discussions amiables et traduisent parfaitement leur consentement libre et éclairé.

Le présent protocole met donc fin à tout différend entre les Parties dans les conditions des articles 2044 et suivants du Code Civil, et emporte réciproquement désistement et renonciation à instance et/ou action.

Conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil, le présent protocole revêt entre les Parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra être contesté par l'une ou l'autre des Parties ni pour erreur de droit, ni pour erreur de fait, ni pour cause de lésion.

Les Parties reconnaissent réciproquement qu'aucun litige ne subsiste entre elles en lien avec l'objet de la conciliation mentionnée en préambule.

**Article 4 :** Le présent protocole entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Paris en deux exemplaires, le .....

**Pour le STIF (\*)**

**Pour la SNCF (\*)**

**Sophie MOUGARD**

**Jean-Pierre FARANDOU**

*(\*) Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour transaction et renonciation à toute instance et action »*